

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AFFAIRE No. 1-55.

M. Antoine KERGALL contre Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (*).

ayant pour objet un recours en indemnité à la suite du non-renouvellement du contrat d'emploi du requérant.

ARRET DE LA COUR du 19 Juillet 1955

SOMMAIRE DE L'ARRET

- 1 — Agents de la Communauté—Litiges avec les institutions—Compétence de la Cour.

La compétence de la Cour en matière de contentieux des agents de la Communauté dérive de l'article 42 du Traité, conjointement avec la clause compromissoire du contrat d'emploi et les dispositions du Règlement du Personnel applicable (Traité, art. 42).

- 2 — Agents de la Communauté—Période antérieure au Statut—Contrats d'emploi—Caractère pré-statutaire—Interprétation.

Les contrats d'emploi passés avec les agents en vertu du § 7 al. 3 de la Convention relative aux Dispositions transitoires sont des contrats de droit public présentant un

(*) Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Vol. II. 1955-1956. Luxembourg, p.p. 9-31.

Voir les Conclusions de M. Carl Roemer, Avocat général. *Ib.* p.p. 31-53.

Langue de procédure: le français.

caractère pre-statutaire, et donnant aux agents vocation à la stabilité d'emploi. Ces contrats doivent être interprétés en tenant compte de la volonté des parties et des intentions de la Communauté à l'égard de ses agents (Convention relative aux Dispositions transitoires, § 7, al. 3).

- 3 — Agents de la Communauté-Aptitudes professionnelles-Appréciation par la Communauté-Contrôle du juge.

L'appréciation de la compétence professionnelle des agents appartient normalement à l'administration. L'insuffisance professionnelle d'un agent doit être constatée dans une procédure régulière telle qu'elle doit être respectée par toute administration.

- 4 — Agents de la Communauté-Suppression d'emploi-Pouvoirs de l'Administration-Réaffectation de l'agent.

L'administration est compétente pour organiser ses services à son gré et au mieux du service. Elle agit dans la plénitude de sa compétence en supprimant un emploi qu'elle juge inutile.

La suppression d'une fonction déterminée ne peut entraîner, pour cette seule raison, le renvoi de l'agent qui occupait ce poste; elle entraîne plutôt la libération de cet agent pour occuper d'autres fonctions (Traité, article 31).

- 5 — Responsabilité de la Communauté-Faute de l'Administration-Préjudice-Obligation de réparer.

Le non-renouvellement d'un contrat d'emploi intervenu dans des circonstances irrégulières peut constituer une faute de l'administration dans l'exercice de ses fonctions engageant sa responsabilité et entraînant l'obligation de réparer le préjudice causé (Traité, article 40).

La partie requérante était représentée par Me Pierre Chareyre, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Paris. La partie

défenderesse était représentée par son Secrétaire général, M.M.F. F.A. de Nerée tot Babberich en qualité d'agent, assistée de Me Jean Coutard, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Paris.

La COUR composée de MM. Pilotti, Président ; L. Delvaux, et A. Van Kleffens, Présidents de Chambre; P.J.S. Serrarens et O. Riese, Juges; Avocat général: M. K. Roemer; Greffier: M. A. Van Houtte.

A R R E T

E N F A I T :

1° — Le 14 janvier 1955, M. Antoine Kergall, ancien agent de l'Assemblée Commune, a fait déposer au Greffe de la Cour une requête dans laquelle il conclut :

"Plaise à la Cour de Justice :
déclarer recevable la requête de M. Kergall,
la déclarant fondée, constater que la décision du Bureau de l'Assemblée Commune en date du 15 juin 1953 est intervenue dans des conditions irrégulières ;
en conséquence décider que ladite mesure a entraîné un préjudice dont il est dû réparation au requérant ;
par suite, allouer à ce dernier, à la charge de l'Assemblée Commune :

- 1° une indemnité égale à deux années d'émoluments;
- 2° une indemnité égale à 3.000.000 francs belges ou la rente correspondante ;
- 3° les 4/12 de ses émoluments annuels, conformément à l'engagement pris par le Bureau;
- 4° une somme de 82.500 francs belges correspondant à l'indemnité forfaitaire trimestrielle de 15.000 francs belges dite de voiture, non versée depuis le 15 juillet 1953 ;

condamner l'Assemblée Commune aux entiers dépens."

Dans son mémoire en défense, l'Assemblée Commune conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Justice:

"rejeter la requête de M. Kergall introduite le 14 janvier 1955, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce

qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels".

La désignation de l'agent et des avocats a été faite conformément aux prescriptions.

Les parties ont déposé respectivement un mémoire en réplique et un mémoire en duplique dans lesquels elles persistent dans leurs conclusions.

Comme Juge rapporteur le Président de la Cour a désigné le Juge P.J.S Serrarens.

Conformément aux conclusions du Juge Rapporteur dans son rapport préalable, la 1ère Chambre a, par ordonnance lue en séance publique le 14 juin 1955, requis les parties de comparaître personnellement à l'effet de fournir tous renseignements ainsi que tous documents appropriés sur les faits mentionnés dans ladite ordonnance.

L'instruction devant la 1ère Chambre a eu lieu à huis clos le 14 juin 1955.

La partie défenderesse a déposé des conclusions écrites définitives dans lesquelles elle persiste dans ses précédentes conclusions.

Au cours de l'audience publique de la Cour du 27 juin 1955, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

Au cours de l'audience publique du 28 juin 1955, l'Avocat général Roemer a conclu :

- 1° au rejet de la requête du requérant tendant au paiement d'une indemnité de voiture ;
- 2° à l'admission de sa demande tendant au paiement de quatre mois supplémentaires d'émoluments ;
- 3° à l'admission de sa demande d'une indemnité supplémentaire pour un montant fixé équitablement par la Cour ;
- 4° à la condamnation de la partie défenderesse à la totalité ou à la plus grande partie des dépens."

Toutes les prescriptions du Règlement de la Cour sur la procédure en matière contentieuse ont été observées au cours de la procédure dans la présente affaire.

2° Des documents soumis par les parties, il ressort que les faits sont les suivants :

Le requérant était titulaire d'un contrat d'emploi en date du 10 janvier 1953 (avec effet du 6 décembre 1952) valable pour deux ans (traitement annuel de 7.800 unités de compte U.E.P.) par lequel le requérant entraît au service de l'Assemblée Commune.

Le contrat d'emploi du requérant renvoie au Règlement intérieur en vigueur; le premier Règlement intérieur du Personnel date du 12 janvier 1953; il fut remplacé le 1er juillet 1953 par le Règlement provisoire du Personnel.

Par lettre du 16 juin 1953, le Secrétaire général de l'Assemblée Commune informe le requérant que le Bureau, "lors de sa réunion du 15 juin a décidé de supprimer la fonction que vous assumez dans le cadre du Secrétariat de l'Assemblée Commune. En conséquence, il ne me sera pas possible de renouveler votre contrat..."

Le 3 novembre 1954, le Vice-Président Fohrmann fait savoir au requérant que, vu les difficultés matérielles auxquelles celui-ci sera exposé comme chef d'une famille nombreuse après avoir quitté les services de l'Assemblée, le Bureau a décidé de lui reconnaître en dehors des indemnités réglementaires et contractuelles auxquelles il a droit, 4/12 de ses émoluments.

Par lettre du 24 novembre 1954, adressée au Président de l'Assemblée Commune, le requérant fait connaître qu'il s'estime lésé par la décision du 15 juin 1953, ainsi que par la décision qui l'a confirmée et qu'en conséquence il proteste contre ces décisions.

Le 18 décembre 1954, M. Fohrmann fait savoir au requérant que le Bureau a dû constater que le requérant n'a pas voulu retirer sa lettre du 24 novembre, comme le Bureau le lui avait demandé, et que dans ces conditions la faveur d'une indemnité supplémentaire qui lui a été consentie et qu'il n'a pas acceptée, est annulée.

3° Les arguments que les parties ont avancés à l'appui de

leurs prétentions au cours de la procédure devant la Cour peuvent se résumer comme suit :

I. Sur la régularité de la décision de non-renouvellement.

Le requérant prétend n'être entré au service de l'Assemblée Commune que sur l'offre pressante de celle-ci. La défenderesse réplique que le requérant est entré au service de l'Assemblée sur sa propre demande après candidature présentée personnellement.

D'après le requérant, l'engagement, bien que provisoire dans sa durée, lui donnait vocation à un emploi stable. La défenderesse oppose à cette prétention qu'il ne ressort ni des circonstances de l'engagement ni des clauses particulières du contrat que le requérant ait eu cette vocation, le requérant n'ayant reçu aucune promesse verbale ou écrite de renouvellement.

D'après le requérant, la décision de non-renouvellement est intervenue à un moment où il était impossible de savoir si les fonctions en cause devraient ou non être maintenues en 1955. Le requérant cite un arrêt du Conseil d'Etat français qui a annulé une décision de non renouvellement parce qu'intervenue trop longtemps avant la fin du contrat. La défenderesse remarque que les premiers mois déjà avaient rapidement montré les imperfections de l'Organisation.

Le requérant avance d'autre part que la suppression de son emploi relève de la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité et non pas du Bureau. D'après la défenderesse, le jeu de l'article 78 du Traité est provisoirement suspendu par le dernier alinéa du paragraphe 7 de la Convention relative aux Dispositions transitoires. Toujours d'après la défenderesse, le requérant confond la compétence pour l'organisation des services qui appartient à l'Assemblée et la compétence pour fixer le nombre des agents qui appartient à la Commission des Présidents.

En outre, le requérant est d'avis que, l'emploi n'étant pas précisé dans le contrat, la suppression de cet emploi ne pouvait entraîner l'éloignement du requérant. La mesure est entachée de détournement de pouvoir, la suppression de l'emploi n'étant qu'un prétexte. D'après la défenderesse, le requérant n'a pas prouvé que la suppression a été faite pour les besoins de la cause. Il ne saurait donc s'agir de détournement de pouvoir.

Enfin, le requérant prétend que la décision de non-renouvellement apparaît comme une sanction déguisée. La défenderesse répond qu'il y a chez le requérant confusion de catégories juridiques: la sanction et la suppression réelle d'un emploi.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse avance pour la première fois l'insuffisance personnelle du requérant. Le requérant fait remarquer que les observations concernant sa compétence professionnelle se basent sur son activité postérieure à la décision d'éviction.

2. Sur l'indemnité prévue à l'article 15 du contrat.

Le requérant avance que le Bureau de l'Assemblée Commune lui avait alloué une indemnité supplémentaire de 4/12 de ses émoluments annuels, par lettre du 3 novembre 1954 et que cette indemnité lui a été retirée parce qu'il n'avait pas renoncé à recourir à la Cour. Il n'a jamais protesté contre cette indemnité. La défenderesse affirme que cette offre faite à titre gracieux n'a jamais été acceptée par le requérant qui a préféré plaider que d'accepter cette faveur.

3. Sur l'indemnité de voiture.

D'après le requérant, le Règlement intérieur du Personnel du 12 janvier 1955 annexé à son contrat d'emploi lui donnait droit à une allocation trimestrielle de voiture. Le paiement de cette allocation a été suspendu irrégulièrement le 15 juillet 1955. La défenderesse remarque qu'en vertu du Règlement provisoire du Personnel une décision spéciale est indispensable pour obtenir l'indemnité; le requérant n'a pas fait l'objet d'une telle mesure.

EN DROIT :

1. Sur la compétence.

La Cour est compétente pour se saisir du litige dans la présente affaire.

La compétence de la Cour dérive de l'article 42 du Traité invoqué par le requérant dans sa requête, conjointement avec l'article 17 du contrat d'emploi, et avec l'article 27 du Règlement intérieur du Personnel de l'Assemblée Commune du 12 janvier 1953. L'article 17 du contrat d'emploi prévoit que toutes les

clauses du Règlement intérieur en vigueur sont applicables aux relations entre l'agent et l'Assemblée Commune dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du contrat d'emploi. L'article 27 du Règlement intérieur du Personnel stipule que les litiges d'ordre individuel auxquels pourraient donner lieu l'application du Règlement ou l'exécution des contrats de travail, sont portés devant la Cour de Justice. L'article 50 du Règlement provisoire du Personnel du 1er juillet 1953 contient une disposition analogue.

La Cour reconnaît d'autre part le bien-fondé de la thèse, avancée par l'Avocat général à l'appui de ses conclusions, thèse qui part du principe général de la responsabilité, établie par l'article 40 du Traité. Cet article a également été invoqué par le défenseur du requérant au cours de la procédure orale.

La Cour constate que la défenderesse n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité: la Cour juge le présent recours recevable.

2. Au fond.

Au cours de sa réunion du 15 juin 1953, le Bureau de l'Assemblée Commune a décidé "la suppression de la fonction de Chef de Service aux Services administratifs, à l'expiration du contrat du fonctionnaire actuel, M. Kergall (5.12.1954)" (cf. Procès-verbal de la réunion).

Cette décision de supprimer ladite fonction n'emportait pas expressément, à ce moment, le non-renouvellement du contrat d'emploi du requérant. Le 16 juin 1953, le Secrétaire général de l'Assemblée Commune a communiqué au requérant: "J'ai le regret de vous informer que le Bureau, lors de sa réunion du 15 juin, a décidé de supprimer la fonction que vous assumez dans le cadre du Secrétariat de l'Assemblée Commune. En conséquence, il ne me sera pas possible de renouveler votre contrat." Au cours de diverses réunions, tenues par le Bureau de l'Assemblée Commune les 3 et 27 octobre et 29 novembre 1954, celui-ci a confirmé la

décision de non-renouvellement prise par le Secrétaire général, en refusant d'accorder au requérant la prorogation de son contrat comme il le demandait.

Sans demander l'annulation de la décision de non-renouvellement de son contrat, le requérant demande à la Cour de constater que cette décision est intervenue dans des conditions irrégulières et en conséquence, de décider que ladite mesure a entraîné un préjudice dont il lui est dû réparation.

A — SUR LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA DEFENDE-
RESSE DE NE PAS RENOUVELER LE CONTRAT D'EMPLOI
DU REQUERANT.

a) La Cour estime que si le contrat d'emploi passé le 10 janvier 1953 entre l'Assemblée Commune et le requérant revêt les apparences d'un simple contrat d'emploi à durée limitée, il n'en constitue pas moins un contrat *sui generis*.

Ce contrat doit être interprété non seulement à la lumière des dispositions du Traité et du Règlement intérieur en vigueur auquel il se réfère, mais également en tenant compte de la volonté des parties et des intentions de la Communauté à l'égard de ses agents.

1° Le préambule dudit contrat d'emploi se réfère au paragraphe 7, alinéa 3 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, qui stipule "en attendant que la Commission prévue à l'article 78 du Traité ait fixé l'effectif des agents et établi leur statut, le personnel nécessaire est recruté sur contrat". La référence à ce texte établit nettement le caractère pré-statutaire du contrat d'emploi.

2° Aux termes des articles 1 et 2 du contrat d'emploi, "M. Kergall entre au service de l'Assemblée Commune. Le contrat prend effet le 6 décembre 1952 et est valable pour deux années"

Les termes "entre au service" et le fait que le requérant a été engagé comme agent du premier grade - qui comprenait le

Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Chefs de Service et assimilés-indiquent, ou en tout cas permettent de croire légitimement qu'il ne pouvait s'agir en l'espèce que d'un engagement en qualité de fonctionnaire avec vocation sous certaines conditions à la stabilité d'emploi, soit à la titularisation dans les cadres du Statut.

3° D'autre part, en limitant la durée dudit contrat à une période de deux ans, les parties n'ont pas eu nécessairement l'intention de faire du contrat un engagement à durée déterminée mais se sont plutôt conformées à l'opinion générale des Institutions de la Communauté qui estimaient, à cette époque, que deux années suffiraient à l'élaboration et à l'adoption du Statut des fonctionnaires. En conséquence, la Cour est d'avis que l'engagement du requérant a créé un lien juridique qui dépasse le cadre d'un contrat d'emploi de droit privé.

4° En outre, l'article 15 du contrat d'emploi du requérant prévoit que les agents recevront une indemnité à l'expiration du contrat, s'ils ne sont pas appelés à bénéficier du Statut définitif des fonctionnaires, tandis que l'article 51 du Règlement provisoire du Personnel du 1er juillet 1953 stipule que ce Règlement sera remplacé "de plein droit", par le Statut du Personnel dès son adoption. Le contrat d'emploi et le Règlement provisoire du Personnel prévoient donc et préparent l'application d'un Statut et légitiment ainsi l'espoir du requérant.

Enfin, le contrat d'emploi du requérant constitue un contrat de droit public; il s'agit d'un contrat concernant l'entrée en service auprès d'une autorité publique, service dans lequel le requérant était appelé à exercer des fonctions de droit public et le contrat renvoie à un règlement intérieur établi par cette autorité. Il s'ensuit que la position juridique du requérant est celle d'un fonctionnaire public avec un engagement provisoire.

5° Aucun indice ne révèle que les fonctions auxquelles le requérant était destiné impliquaient une mission transitoire susceptible d'être épuisée en deux ans. De plus, l'engagement n'avait

rien d'un stage et celui-ci n'a pas été imposé au requérant; d'ailleurs, le Règlement du 1er juillet 1953, qui est le premier à introduire le système d'un stage de trois mois, ne prévoit pas qu'après le stage l'Institution puisse encore procéder à un licenciement sauf comme mesure disciplinaire.

6° En ce qui concerne l'insuffisance professionnelle alléguée par la défenderesse, la Cour estime que l'appréciation de la compétence professionnelle appartient normalement à l'administration, mais elle constate qu'aucune décision du Bureau de l'Assemblée Commune ne mentionne une incompétence quelconque du requérant. D'autre part, le requérant n'a pas été dans la possibilité de prouver sa compétence professionnelle, étant donné qu'il n'a occupé l'emploi en question que durant une période très limitée. En outre, jamais aucun reproche n'a été fait au requérant auquel la première observation sur la qualité de son travail fut adressée le 11 juin 1953; d'ailleurs, son dossier personnel ne contient aucune observation ni sur sa valeur professionnelle, ni sur son comportement au point de vue disciplinaire.

L'incompétence professionnelle n'a pas été invoquée à l'égard du requérant pour motiver les décisions de non-renouvellement de son contrat d'emploi. Une insuffisance professionnelle n'a pas été constatée dans une procédure régulière telle qu'elle doit être respectée par toute administration. Dans ces conditions, l'allégation d'incompétence professionnelle faite pour la première fois par la défenderesse dans le mémoire en défense pour justifier sa décision de non renouvellement ne peut être prise en considération.

7° Enfin, Cour constate que les intentions de la Communauté à l'égard de ses agents sont clairement manifestées dans le projet de Statut définitif du Personnel de la Communauté élaboré en commun accord par la Commission des Présidents de quatre Institutions.

Ce projet prévoyait déjà dans le texte distribué en septembre 1954 des dispositions concernant la mise en disponibilité.

Ces dispositions, qui sont analogues à celles qui existent dans l'administration nationale de plusieurs pays et qui ont été maintenues dans tous les projets postérieurs sans que des objections de fond de la part des Institutions aient été soulevées, contiennent deux éléments: "la priorité absolue pour être affectés à tout emploi de leur grade qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé dans le cadre auquel ils appartenaient", et le paiement "de l'intégralité de ses émoluments pendant une période d'un an et la moitié de ses émoluments pendant une période de deux ans".

b) Quant à la compétence du Bureau de l'Assemblée Commune pour supprimer la fonction de Chef de Service aux Services administratifs la Cour rejette la thèse du requérant. Elle constate que le Bureau est compétent pour organiser son Secrétariat à son gré et au mieux du service et qu'il a agi dans la plénitude de sa compétence en supprimant un emploi qu'il a jugé inutile.

c) D'autre part, la Cour constate que la suppression d'une fonction déterminée peut entraîner, pour cette seule raison, le renvoi de l'agent qui occupait ce poste, et cela d'autant moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le contrat d'emploi n'affecte pas cet agent expressément à la fonction supprimée. Cette suppression entraîne plutôt la libération de cet agent pour occuper d'autres fonctions.

Il ressort de l'instruction que la défenderesse n'a pris aucune initiative à cet égard et que, d'autre part le requérant aurait accepté de remplir non seulement une fonction équivalente à celle qui était supprimée mais qu'il aurait même accepté de remplir une fonction d'une importance moindre.

d) Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'en ne prorogeant pas le contrat d'emploi du requérant dans les circonstances établies par la procédure devant la Cour, le Bureau de l'Assemblée Commune a allégué à l'appui de sa décision un motif qui ne pouvait, à lui seul, la justifier et qu'il n'a pas suffisamment tenu compte de la position juridique du requérant.

D'autre part, la Cour estime qu'en prenant ces décisions et

en fixant l'indemnité prévue à l'article 15 du contrat d'emploi du requérant, le Bureau de l'Assemblée Commune devait s'inspirer des dispositions du projet de Statut du Personnel de la Communauté réglant les conséquences de la mise en disponibilité.

En conséquence, la Cour constate que les circonstances du non-renouvellement du contrat d'emploi du requérant apparaissent comme irrégulières et que le Bureau de l'Assemblée Commune a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne l'exécution dudit contrat. Cette faute engage la responsabilité de l'Assemblée Commune et a causé au requérant un préjudice dont il lui est dû réparation.

B — SUR LES INDEMNITES RECLAMEES PAR LE REQUERANT

1) *L'indemnité dite de voiture*

La Cour constate que cette indemnité n'est pas prévue par le contrat d'emploi du requérant mais par l'article 3 de l'annexe I du Règlement intérieur du Personnel, du 12 janvier 1953. Ce Règlement a été remplacé le 1er juillet 1953 par le Règlement provisoire du Personnel dont l'article 34 prévoit une décision spéciale du Secrétaire général de l'Assemblée Commune pour l'attribution de cette indemnité. Le requérant n'a pas fait l'objet d'une telle décision.

La Cour rejette la thèse du requérant selon laquelle les avantages accessoires existant lors de l'entrée au service de la Communauté doivent être regardés comme des rémunérations complémentaires liées aux garanties contractuelles et non-susceptibles d'être unilatéralement modifiés.

La Cour conclut, en accord sur ce point avec l'Avocat général, que la demande du requérant tendant à obtenir le paiement d'une indemnité de voiture n'est pas fondée.

II) Les indemnités de dédommagement réclamées par le requérant.

Pour les difficultés et les lenteurs inhérentes à la reconstitution de sa situation en un autre lieu et les troubles de toute nature en résultant, le requérant réclame une première indemnité égale à deux années d'émoluments.

Le requérant estime qu'il a, d'autre part, droit à une seconde indemnité en compensation des dommages subis par suite du renvoi, indemnité qu'il évalue à trois millions de francs-belges, soit la perte de francs belges 200.000.- (différence de rémunération entre une nouvelle situation et celle qu'il a quittée) durant 15 années.

La Cour ne peut pas accepter ces prétentions. Elle estime que le changement de domicile et les frais y afférents sont couverts par l'indemnité de départ prévue à l'article 9a du contrat d'emploi, indemnité qui a été payée au requérant. Pour autant que la première demande d'indemnité dépasse ces frais, la Cour en tiendra compte dans la suite de son arrêt.

En ce qui concerne la seconde indemnité, la Cour estime, en accord avec les conclusions de l'Avocat général, que le requérant avait seulement certaines perspectives d'avoir un emploi permanent et que d'autres facteurs d'insécurité pouvaient jouer en l'espèce, en sorte qu'on ne saurait reconnaître l'existence d'un dommage déterminé.

III) L'indemnité prévue à l'article 15 du contrat d'emploi du requérant.

La Cour constate que l'article 15 du contrat d'emploi du requérant fixe le minimum de cette indemnité, laissant ainsi au Bureau de l'Assemblée Commune la compétence d'en établir le montant dans chaque cas concret. Faisant usage de cette compétence, ledit Bureau avait fixé l'indemnité du requérant à six mois d'émoluments.

En vertu d'une décision du Bureau de l'Assemblée Commune du 3 décembre 1954, cette indemnité a été réduite à deux mois d'émoluments. Cette mesure a été justifiée par l'allégation que le requérant, n'avait pas accepté le supplément de quatre mois et qu'il avait manifesté l'intention de saisir la Cour de Justice.

La Cour est d'avis, en accord sur ce point avec les conclusions de l'Avocat général, qu'il ne ressort pas des documents que le requérant ait refusé cette indemnité, et que le fait qu'il entendait faire valoir ses droits en justice n'est pas un motif valable pour modifier la décision du Bureau de l'Assemblée Commune au préjudice du requérant, comme cela a été le cas en l'espèce.

La Cour conclut que la demande du requérant visant à obtenir le paiement des quatre mois supplémentaires qui lui avaient été accordés par le Bureau de l'Assemblée Commune, est fondée.

D'autre part, la Cour constate que le Bureau de l'Assemblée Commune avait fixé le montant de ladite indemnité à quatre-douzièmes des émoluments en sus des deux-douzièmes prévus comme minimum à l'article 15 du contrat, en tenant compte des éléments suivantes:

- a) les difficultés matérielles auxquelles l'intéressé était exposé comme chef de famille nombreuse après avoir quitté les services de l'Assemblée Commune;
- b) les charges que lui imposera la recherche d'une situation nouvelle.

Or, ces éléments sont, sans aucun doute, très importants mais une appréciation équitable des conséquences qu'ils comportent montrent que l'octroi de six mois d'émoluments n'est pas une contre-partie adéquate aux difficultés et aux charges auxquelles le requérant est exposé. D'autre part, ils ne suffisent pas à caractériser la situation. Il s'y ajoute d'autres éléments qui doivent être pris en considération.

Le Bureau de l'Assemblée Commune connaissait les projets

de Statut élaborés par la Commission des Présidents. Dans ces projets on a prévu, conformément aux principes généralement admis en droit administratif, la mise en disponibilité de l'agent. La Cour estime que le Bureau de l'Assemblée Commune aurait dû tenir compte de tous ces éléments, et, s'inspirant de ces projets, accorder au requérant une indemnité analogue.

A défaut d'une telle allocation, prenant en considération les circonstances du cas d'espèce et tenant compte de l'irrégularité des décisions de la défenderesse, la Cour statue que le requérant a droit au paiement d'une indemnité par la défenderesse, s'élevant à une année d'émoluments.

Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité de deux-douzièmes déjà payés et de quatre-douzièmes retirés à tort par le Bureau, en sorte que la condamnation doit porter sur un montant de seize mois d'émoluments.

C — DEPENS

La partie défenderesse, ayant succombé sur plusieurs chefs, est condamnée, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, à rembourser au requérant les deux tiers des frais exposés par celui-ci. La défenderesse supporte ses propres frais.

- Vu les actes de procédure;
- Les parties entendues en leurs plaidoiries;
- L'Avocat général entendu en ses conclusions;
- Vu les articles 40 et 42 du Traité et le paragraphe 7 de la Convention relative aux Dispositions transitoires;
- Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;
- Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires déclare et arrête:

La partie défenderesse est condamnée à payer au requérant une somme s'élevant à seize mois d'émolements, calculée selon la méthode employée par l'Assemblée commune pour fixer le montant des deux mois payés au requérant comme indemnité de fin de contrat.

Le partie requérante a droit au remboursement des deux tiers de ses frais par la partie défenderesse, celle-ci supportant ses propres frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg le 18 juillet 1955.

AFFAIRE No. 10-55

Melle Miranda MIROSSEVICH contre Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (*)

ayant pour objet la révocation et modification de certains actes administratifs internes de la Haute Autorité concernant la requérante.

ARRET DE LA COUR du 12 décembre 1956

SOMMAIRE DE L'ARRET

1 — Agents de la Communauté - Litiges avec les institutions -
Compétence de la Cour.

La compétence de la Cour dérive de l'article 42 du Traité, conjointement avec la clause compromissoire du contrat d'emploi et des dispositions du Règlement du personnel applicable (Traité, article 42).

2 — Agents de la Communauté - Litiges avec les institutions -
Recevabilité - Absence de délai.

Aucun texte ne prévoyant un délai de forclusion ni pour les recours hiérarchiques ni pour les recours contentieux,

(*) Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Vol. II. 1955-1956. Luxembourg, p.p. 369-391.

Voir les conclusions de M. l'Avocat général M. Lagrange, *Ib.* p.p. 396-419.

Langue de procédure: l'Italien.

un délai de déchéance pareil à celui de l'article 33 du Traité et de l'article 39 du Statut ne peut être appliqué par voie d'analogie, compte tenu des dispositions contenues dans les articles précités (1) (Traité, article 33; Statut, article 39).

3 — Agents de la Communauté - Engagements - Stage probatoire - Appréciation par l'Administration - Contrôle du juge.

Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier de façon discrétionnaire les aptitudes des candidats à exercer les tâches déterminées et au juge d'exercer, le cas échéant, un contrôle sur les voies et moyens qui ont pu conduire à cette appréciation. Une appréciation défavorable sur les aptitudes d'un candidat à exercer un emploi de traducteur ne peut raisonnablement intervenir à la suite d'une seule et unique traduction.

4 — Procédure - Preuve - Charge de la preuve.

En cas d'existence d'une présomption sérieuse à l'appui d'une thèse, il incombe à l'autre partie d'apporter la preuve contraire.

5 — Dommage - Dommage n'ayant pas un caractère certain - Non-indemnisation.

L'intertitute du résultat qu'aurait eu un stage s'il avait été accompli régulièrement exclut le dommage certain. Le préjudice moral causé par l'irrégularité de la décision de refus d'engagement définitif peut être compensé par des offres successives de nouvel emploi comportant des possibilités de promotion.

Melle Miranda Mirosevich, partie requérante, était représentée par le Professeur Federice A. Perini-Hembe, du Barreau de Trieste, Avocat près la Cour de Cassation et autres juridictions supérieures. La partie défenderesse La Haute-Communauté de la C.E. C.A., était représentée par son Conseiller juridique, le Professeur Giulio Passetti, en qualité d'agent.

LA COUR

composée de M.M. Pilotti, Président, M. M. J. Rueff, et O. Riese, Présidents de Chambre, P.S.S. Serrarens, L. Delvaux, Ch. L. Hammes et A. van Kleffens, Juges, Avocat général: M. M. Lagrange, Greffier: M. A. van Houtte.

rend le suivant

A R R E T

EN FAIT :

1 — La Procédure

Le 19 janvier 1955, la requérante a introduit auprès de la Cour un recours contre la Haute Autorité demandant:

"A titre principal: la révocation de la communication sur l'issue négative du stage du 8 janvier 1953 en raison de l'inexistence même de ce stage et, en conséquence, l'annulation de tout acte administratif jusqu'à la décision de la Commission administrative du 31 mai 1955; en conséquence, la validation de ses services et de ses activités accomplies en matière linguistique et son engagement définitif en qualité de traductrice du service linguistique.

A titre subsidiaire... une définition adéquate de sa situation, en lui attribuant de toute façon le grade qu'elle demande (2^e catégorie). En tout cas: la reconnaissance du droit à une indemnité correspondant à la différence entre les émoluments perçus et ceux du personnel de 2^e catégorie.

La condamnation de la partie défenderesse au remboursement des honoraires et dépens."

Le 29 juillet 1955, la partie requérante désigne comme avocat le Professeur Federice A. Perini - Bembo, régulièrement inscrit au Barreau de Trieste, et demande à la Cour de l'admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance de la Première Chambre du 21 octobre 1955 cette assistance lui est accordée pour une partie des frais de l'instance. Le 20 août 1955, la Haute Autorité, représentée par son agent M. Nicola Catalane, désigné le 28 juillet 1955, dépose son mémoire en défense.

"Sous réserve de modifier, ajouter et proposer, le cas échéant, des preuves, de produire des pièces et des documents et sous réserve de n'importe quelle autre faculté".

la partie défenderesse prie la Cour:

"de déclarer irrecevable, en tout cas mal fondée, la requête introduite par Mlle Miranda Mirosevich le 19 juillet 1955, de condamner de toute façon la requérante au règlement des honoraires et dépens".

Le 30 septembre 1955 l'affaire est attribuée à la Première Chambre aux fins d'instruction éventuelle et le Juge P.J.S. Serrarens est désigné comme juge rapporteur.

Le 3 octobre 1955, soit deux jours après l'écoulement du délai fixé par ordonnance du Président du 31 août 1955 pour la présentation de la réplique, la partie requérante soumet à la Cour une demande incidente, en vertu des articles 69 et 70 du Règlement de la Cour, tendant à faire dire pour droit que la défenderesse ne peut se réserver dans son mémoire en défense le droit de modifier ses moyens au cours de la procédure.

Par ordonnance du 28 octobre 1955 la Cour décide qu'il n'est pas donné suite à cette demande et fixe au 15 novembre 1955 la date pour le dépôt de la réplique.

Le 15 novembre 1955, la partie requérante dépose sa réplique dans laquelle elle demande à la Cour de:

- se reconnaître compétente;
- donner acte de la recevabilité du recours présenté le 19 juillet 1955 par Mlle Mirosevich, et, à titre principal, l'accueillir au fond, c'est à dire:
- déclarer que Mlle Mirosevich a été engagée de façon per-

manente et définitive le 9 décembre 1952 comme interprète-traductrice auprès du service linguistique (ancienne catégorie II) au traitement annuel de 300.000 frs. b. et que, en conséquence, la communication du 8 janvier 1953 est nulle parcequ'elle est entachée de travestissement des faits, d'une injustice manifeste et, de toute façon, de détournement de pouvoir:

— reconnaître à Mlle Mirossevich son droit à la reconstitution de sa carrière et à un rappel de traitement ;

A titre tout à fait subsidiaire :

Accueillir partiellement le recours au fond, c'est à dire:

— déclarer que Mlle Mirossevich a été engagée à l'essai le 9 décembre 1952 comme interprète-traductrice (ancienne catégorie II) au traitement annuel de 300.000 frs. b. plus l'indemnité de résidence;

— déclarer que l'essai n'a été fait que partiellement en décembre 1952-janvier 1953 et, de toute façon, a été effectué favorablement, après des services ultérieurs en matière linguistique, rendus par Mlle Mirossevich de façon discontinu depuis le 8 décembre 1953;

— reconnaître à Mlle Mirossevich le droit à la reconstitution de sa carrière à partir du 9 décembre 1952 et à un rappel de traitement à partir du 16 janvier 1953;

En tout cas:

— déclarer que le pseudo-contrat du 12 octobre 1953 (se référant à la période du 9 décembre 1952 au 8 décembre 1953) est vicié dans son consentement pour cause d'erreur et de dol et, par conséquent qu'il est nul;

— reconnaître à la requérante le droit de percevoir le rappel entre ce qu'elle a déjà touché et la somme qui lui avait été reconnue initialement sur la base du traitement de 1952;

— accorder une compensation à Mlle Mirossevich pour le dommage moral ;

— reconnaître à la requérante le droit d'obtenir un contrat définitif (selon les règles en vigueur) comme interprète traductrice ou tout au moins conformément à ses aptitudes et capacités prouvées pendant trois ans, ainsi qu'aux services rendus ;

— mettre à la charge de la Haute Autorité les frais et les honoraires de la présente procédure, dont le mémoire sera régulièrement produit en temps voulu."

Par ordonnance du 16 novembre 1955, le Président de la Cour fixe au 16 décembre 1955 la date pour le dépôt de la duplique. Celle-ci a été déposée au Greffe le 12 décembre 1955.

Dans la duplique la partie défenderesse conclut qu'il plaise à la Cour :

"déclarer irrecevable, ou tout au moins repousser au fond, tant au principal que pour les demandes subsidiaires, tant la requête de Mlle Mirossevich introduite par son recours du 19 juillet 1955, notifié le 21 juillet 1955, que la requête précisée dans les conclusions de sa réplique du 15 novembre 1955; condamner la partie requérante aux dépens."

Le 12 janvier 1956, la partie requérante introduit une demande incidente tendant à faire écarter des débats la question de la recevabilité du recours, motif pris de ce que la partie défenderesse aurait violé l'article 69 du Règlement de la Cour. Cette demande a été rejetée par ordonnance de la Cour du 17 mars 1956.

Le 12 janvier 1956, la partie requérante introduit un acte en vertu de l'article 33, paragraphe 7 du Règlement de la Cour, dans lequel elle conteste l'authenticité de deux documents fournis par la partie défenderesse et demande à la Cour de prendre les mesures prévues au paragraphe 7 de l'article 33 de son Règlement.

Par ordonnance du 17 mars 1956, la Cour décide de ne pas donner suite à la demande de vérification de l'authenticité du premier document étant donné que la partie défenderesse renonce à s'en servir et elle charge la Première Chambre de procéder à la vérification de l'authenticité du second.

Par ordonnance du 19 mars 1956, la Première Chambre décide d'ouvrir une instruction au cours de laquelle des témoins seront entendus sur les faits et points précisés dans ladite ordonnance et l'authenticité du document précité sera vérifiée. La Chambre fixe au 15 avril 1956 le délai pour la présentation par les parties de la liste des témoins dont elles demandent l'audition.

Le 15 mars 1956 la Cour décide de modifier la composition

des Chambres. L'affaire 10.55 revient ainsi à la Deuxième Chambre composée des mêmes juges qui, jusqu'à cette date, avaient eu à connaître de l'affaire.

L'ordonnance de la Deuxième Chambre du 24 avril 1956 désigne les témoins qui devront déposer devant la Chambre et fixe la date de l'instruction au 15 mai 1956.

L'audition des témoins par la Chambre a lieu les 15 et 16 mai 1956. A l'issue de cette audience, l'Avocat général demande que soit ordonnée l'expertise d'une traduction attribuée à la requérante et produite par la défenderesse en annexe à la duplique aux fins d'en déterminer la qualité.

La Chambre fixe aux parties un délai expirant le 24 mai 1956 pour présenter leur demande éventuelle d'une ampliation de l'instruction et leurs observations sur la proposition de l'Avocat général.

Le 23 mai 1956, la partie défenderesse transmet ses observations relatives à la demande de supplément d'instruction proposée par l'Avocat général. Sans s'opposer à cette demande, la défenderesse estime cependant que l'appréciation des capacités techniques et professionnelles de son personnel est essentiellement discrétionnaire et échappe par conséquent, à tout contrôle judiciaire.

Le 24 mai 1956, la partie requérante présente ses observations dans lesquelles elle renonce à contester l'authenticité de la traduction attribuée à la requérante (document annexé à la duplique sous le No 10), retirant ainsi sa requête du 12 janvier 1956. A la même date, la partie requérante demande à la Chambre un complément d'instruction sous forme d'audition de nouveaux témoins. Cette demande est rejetée par la Chambre dans son ordonnance du 4 juin 1956.

Par une ordonnance de la même date, la Deuxième Chambre ordonne une expertise à l'effet de déterminer la qualité de la traduction résultant du document No 10 annexé à la duplique.

Les deux ordonnances susmentionnées ont été lues en séance publique le 12 juin 1956.

Le 6 juin 1956, le Président de la Haute Autorité désigne le Professeur Giulio Pasetti agent en remplacement de M. Nicola Catalano.

L'expert, M. Henri Bedarida, Professeur à la Sorbonne, Directeur de l'Institut d'Etudes italiennes, transmet son rapport d'expertise le 25 juin 1956. A la fin de son rapport, l'expert soulève la question des circonstances dans lesquelles travaillait l'auteur de la traduction (courte durée, existence d'un réviseur, etc); il se demande si elles ne sont pas de nature à diminuer sa responsabilité et la portée des imperfections du travail.

Par ordonnance du 30 juin 1956, la Chambre prononce la clôture de l'instruction et fixe aux parties le 31 juillet 1956 comme délai pour déposer, le cas échéant, leurs conclusions écrites définitives. A la demande de la partie requérante, ce délai est prorogé jusqu'au 15 août 1956 par ordonnance de la Deuxième Chambre du 24 juillet 1956.

Les conclusions de la Haute Autorité sont présentées le 14 août 1956, celles de la partie requérante le 16 août 1956. Les deux parties confirment leurs conclusions antérieures.

Par ordonnance du 18 juillet 1956, le Président de la Cour fixe au 24 septembre 1956 la date de l'audience au cours de laquelle se déroulera la procédure orale devant la Cour. A la demande de la partie requérante, l'audience est remise au 13 novembre 1956 par ordonnance du Président du 30 août 1956.

Au cours de l'audience publique du 13 novembre 1956, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

Au cours de l'audience publique du 15 novembre 1956, l'Avocat général a conclu:

— à ce que la décision du 8 janvier 1953 soit déclarée nulle.

ainsi que la décision de la Commission administrative qui l'a confirmée :

- à ce que le contrat verbal du 9 décembre 1952 reçoive exécution par l'accomplissement par Mademoiselle Mirosevich d'un stage d'un mois au service linguistique de la Haute Autorité comme traductrice, stage à l'expiration duquel, et quels qu'en soient les résultats, la situation de la requérante devra être réglée au regard des dispositions en vigueur du Statut du Personnel de la Communauté;
- à ce qu'il soit alloué à Mlle Mirosevich une indemnité en réparation du préjudice subi par elle du fait du retard apporté par la Haute Autorité à l'exécution des obligations contractées à son égard, indemnité pour le montant de laquelle l'Avocat général s'en remet à la sagesse de la Cour;
- au rejet de toutes autres conclusions de la requête;
- et à ce que les dépens soient mis à la charge de la Haute Autorité, à l'exception de ceux qui sont afférents à la procédure en contestation d'authenticité, qui seront supportés par Mlle Mirosevich.

2. Les Faits.

A la suite d'un examen passé le 2 décembre 1952 au Ministère des Affaires Etrangères à Rome, la requérante fut invitée à se rendre à Luxembourg en vue de son engagement comme interprète-traductrice par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le 9 décembre 1952, elle entre en service traductrice à la Haute Autorité.

Le 5 janvier 1953, le chef de service linguistique informe le Secrétariat de la Haute Autorité du résultat négatif du stage de la requérante, à la suite de quoi l'Administration du personnel fait savoir à la requérante, le 8 janvier 1953, qu'il n'est pas possible de lui offrir un contrat comme traductrice.

Le 17 janvier 1953, le Secrétariat de la Haute Autorité offre à la requérante un poste de dactylographe au Pool, avec stage probatoire d'un mois.

Le 31 janvier 1953, la requérante reçoit une lettre d'engagement comme "dactylographe au Pool".

et en février 1953, un contrat provisoire est établi pour la requérante dans la catégorie "agent d'exécution".

Le 12 octobre 1953, la requérante signe un contrat de quatrième catégorie, pour une période d'un an avec effet rétroactif au 9 décembre 1952, au service documentation et archives.

Le 1er mars 1954, elle est mutée à la section candidatures du Service du personnel.

Le 16 décembre 1954, l'administration propose à la requérante de la mettre à la Division des problèmes du travail; cette proposition est rejetée par la requérante.

Le 10 février 1955, la requérante adresse une réclamation à la Commission administrative de la Haute Autorité dans laquelle elle se déclare "convaincue" d'avoir été écartée sans motif valable du poste auquel "elle avait été affectée lors de son entrée au service de la Haute Autorité."

Le 29 mars 1955, la Commission administrative conclut que "la Haute Autorité n'est pas liée par la première proposition d'engagement faite à Mlle Miroševich puisque les résultats de son stage se sont révélés insuffisants". C'est à la suite de cette décision que la requérante introduit un recours auprès de la Cour de Justice, le 19 juillet 1955.

3. La Recevabilité du Recours.

Dans le mémoire en défense, la partie défenderesse déclare que le recours est "manifestement irrecevable soit parce qu'il a été introduit trop tard, soit à cause de l'acceptation implicite de la part de la requérante des mesures prises à son égard.

A ceci la partie requérante oppose que les protestations constantes de la requérante excluent toute acceptation de sa part.

4. Les moyens et arguments des parties.

I — Concernant l'engagement de la requérante.

A — La partie requérante avance qu'à la suite de l'épreuve passée au Ministère des Affaires Etrangères à Rome, ledit Ministère agissant pour le compte de la Communauté, en vertu d'un mandat tacite (qui résulterait implicitement du remboursement des frais de voyage exposés à la seule demande dudit Ministère) a communiqué à la requérante, par télégramme du 4 décembre 1952, son affectation à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en qualité d'interprète-traductrice.

Présentée au service linguistique de la Haute Autorité par un fonctionnaire de la Légation d'Italie, elle fut aussitôt engagée à titre définitif.

L'engagement de la requérante n'a pas été exclusivement verbal: il se trouve en effet confirmé par plusieurs documents, tels que la fiche de renseignements, la communication du chef de service du 9 décembre 1952, l'engagement signé par la requérante de conserver le secret, enfin le télégramme envoyé le 4 décembre 1952 par le Ministère des Affaires Etrangères de Rome. Il n'a jamais été dit à la requérante qu'elle aurait à accomplir une période de stage. Celle-ci ne peut d'ailleurs être sous-entendue. Le stage n'était pas prescrit à la Haute Autorité en 1952. Pour d'autres agents, l'engagement était explicitement subordonné à un stage. Les connaissances théoriques et pratiques de la requérante devaient d'ailleurs la dispenser de tout stage.

B — La partie défenderesse, de son côté, affirme que la requérante n'a jamais été engagée comme traductrice auprès de la Haute Autorité. L'intéressée fut admise à une période d'essai sur la base d'une entente purement orale.

Le bref examen oral passé par la requérante auprès du Mi-

nistère des Affaires étrangères ne pouvait lui conférer aucun droit à être engagée par la Communauté et ne pouvait en aucune façon lier les institutions de la Communauté.

Un rapport d'emploi avec une administration publique ne peut jamais s'instituer oralement. Ce rapport dépend, d'autre part, de l'appréciation discrétionnaire par l'administration des résultats de l'essai auquel est soumis le candidat.

II — Concernant la période passée par la requérante au service linguistique.

A — La partie requérante prétend qu'on ne lui a pas fait accomplir "la période de stage prescrite". Le mois passé au service linguistique ne peut être considéré comme une période de stage probatoire parce que l'occasion n'a pas été donnée à la requérante de faire ses preuves. Pendant les quinze premiers jours, elle n'a eu à faire que trois traductions de peu d'importance.

Durant cette courte période, aucune remarque n'a été faite sur la qualité des travaux de la requérante. D'autre part, dans l'hypothèse du stage, on aurait dû, au moins entendre l'intéressée avant de prendre une mesure définitive à son égard. L'insuffisance aurait dû être constatée par une procédure régulière.

B — La partie défenderesse fait remarquer que la période d'essai a eu un résultat complètement négatif. La requérante fut jugée inapte à exercer les fonctions de traductrice. La partie défenderesse fait observer que, dans toutes les administrations publiques, les fonctionnaires sont, en règle générale, soumis à une période d'essai et que leur titularisation dépend du résultat de ladite période. Un fonctionnaire jugé inapte peut être licencié sans aucune indemnité, malgré le résultat favorable qu'il aurait obtenu à un concours.

D'autre part, l'appréciation de la compétence professionnelle appartient souverainement à l'administration.

Pour ce qui est du petit nombre de travaux confiés à la requé-

rante la partie défenderesse souligne qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des expériences nombreuses et répétées.

Quant au reproche de n'avoir pas fait, en temps utile, des observations à la requérante sur la qualité de son travail, la partie défenderesse estime qu'il y a confusion avec la procédure disciplinaire au sens large. Celle-ci exige, en effet, que l'intéressé soit averti et mis en mesure de se justifier, mais la notification préalable n'est jamais requise quand il s'agit d'exprimer un jugement sur l'aptitude de l'agent.

III — Quant au moyen de détournement de pouvoir.

A — La partie requérante affirme que, bien que connaissant quatre langues, elle a été remplacée par un ami du réviseur, qui n'était même pas traducteur qualifié et qui ne connaissait que médiocrement le français et pas du tout l'anglais; il fut d'ailleurs muté à un autre service peu après.

La seule raison de l'éloignement de la requérante est que le réviseur de la section italienne entendait remplacer la requérante par cet ami; c'est précisément ce réviseur qui a jugé les aptitudes de la requérante. Après avoir laissé celle-ci dans une inactivité complète, il a proposé la mutation de la requérante, en affirmant sans aucune preuve à l'appui, que la prétendue période d'essai aurait eu un résultat négatif, et cela sans qu'intervint un contrôle adéquat.

La partie requérante cite plusieurs témoins à l'appui des faits qu'elle avance.

B — La partie défenderesse conteste que la requérante ait été remplacée par un nouveau traducteur et fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'éloigner la première pour pouvoir engager le second. L'engagement de ce dernier ne peut constituer une preuve à l'appui du détournement de pouvoir.

La partie défenderesse affirme d'autre part être en mesure de prouver par des documents l'insuffisance évidente de la requérante

pour exercer les fonctions de traductrice. Enfin, elle estime inadmissible la preuve uniquement testimoniale du détournement de pouvoir.

IV — Quant aux assurances qui auraient été données à la requérante.

A — La partie requérante affirme que, lors de son départ du service linguistique on lui avait donné l'assurance qu'elle serait maintenue dans un grade égal à celui des traducteurs. Cependant, il ne fut jamais donné suite à ces différentes promesses. Elle n'a d'ailleurs jamais cessé de réclamer ses droits.

B — La partie défenderesse souligne que c'est en vain que la requérante soutient avoir reçu l'assurance qu'on lui donnerait un grade et un traitement équivalent à ceux qui sont conférés aux traducteurs. Ces affirmations sont d'ailleurs démenties par les documents figurant au dossier personnel.

V — Quant au contrat signé par la requérante le 12 octobre 1953.

A — Pour la partie requérante, il s'agit d'un pseudo-contrat avec effet rétroactif de dix mois; ce contrat, signé à titre expressément provisoire, constituait une fiction juridique, en attendant que la requérante soit replacée dans la catégorie des assistants. En réalité, elle n'a pas donné son consentement. Cet acte est entaché de dol. Le 16 mai 1955, on l'invita à signer un nouveau contrat incomplet (contrat de 24 mois, conclu 7 mois avant son expiration), ce qu'elle refusa.

B — La partie défenderesse estime que la requérante a accepté sans aucune réserve la lettre-contrat d'engagement pour la période du 9 décembre 1952 au 8 décembre 1953. L'intéressée a donc accepté de façon explicite par écrit les fonctions qui lui ont été offertes après son départ du service linguistique.

VI — Quant à la décision de la Commission administrative.

A — La partie requérante soutient que les prémisses sur lesquelles cette décision se fonde, sont fausses; le stage négatif qu'

elle mentionne n'a pas eu lieu; l'engagement à stage qu'elle suppose était en réalité un engagement définitif et le contrat dont elle fait état n'en était pas un.

B — La partie défenderesse estime que les prémisses de la décision de la Commission administrative n'engagent pas la Haute Autorité qui reste seule juge en la matière.

EN DROIT :

I. Sur la compétence.

La Cour est compétente dans la présente affaire, sa compétence dérivant de l'article 42 du Traité, conjointement avec l'article 12, alinéa 2 de la lettre d'engagement du 12 octobre 1953 qui prévoit que les litiges d'ordre individuel auxquels pourraient donner lieu l'application des dispositions de la lettre d'engagement ou des règlements et décisions concernant le personnel sont portés devant la Cour de Justice, et avec l'article 50 du Règlement provisoire du personnel qui contient une disposition analogue.

2. Quant à la recevabilité.

La partie défenderesse conteste la recevabilité du recours parce qu'il serait tardif et parce que la requérante aurait accepté tacitement les mesures prises à son égard.

Quant au caractère tardif du recours, la Cour estime que celui-ci ne peut être retenu étant donné qu'aucun texte applicable en l'espèce ne prévoit un délai de forclusion ni pour les recours hiérarchiques ni pour les recours contentieux. La Cour rejette la thèse de la défenderesse selon laquelle un délai de déchéance, pareil à celui de l'article 33 du Traité et de l'article 39 du Statut, doit être appliqué par voie d'analogie. En effet l'article 33 ne concerne que les recours en annulation formés contre les décisions de la Haute Autorité par les États membres, le Conseil, les entreprises et leurs associations. L'article 39 du Statut, d'autre part, déclare le délai d'un mois de l'article 33 du Traité applicable aux recours en matière de sanctions pécuniaires prises contre les entreprises et

aux recours relatifs aux troubles fondamentaux et persistants affectant les Etats.

D'autre part, la Cour déclare que le comportement de la requérante à la suite de la décision du 8 janvier 1953 ne peut être considéré comme un acquiescement à cette mesure emportant renonciation à tout recours destiné à mettre en cause la légalité de ladite mesure.

En effet, de l'accomplissement par la requérante des tâches successives qui lui furent imposées par la Haute Autorité, on en peut déduire l'acceptation sans réserve de la mesure contestée. En outre, la signature par la requérante, le 12 octobre 1953 de la lettre d'engagement, à effet rétroactif au 9 décembre 1952, ne constitue pas, de l'avis de la Cour, une manifestation de volonté excluant un recours ultérieur. Il ressort des pièces du dossier que pour la Haute Autorité elle-même, cette lettre d'engagement n'avait qu'un caractère provisoire et n'était nullement destinée à régler définitivement la situation juridique de la requérante puisque le reclassement de celle-ci avait été prévu. Enfin, il résulte de l'instruction à laquelle a procédé la Deuxième Chambre que la requérante a constamment manifesté des réserves quant à sa position. La déposition du directeur des services administratifs de la Haute Autorité confirme notamment l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait, au moment de signer ladite lettre d'engagement, maintenu ses réserves quant à son classement.

En conséquence, la Cour déclare le présent recours recevable

3. Quant au fond.

A — LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA REQUERANTE EST ENTREE AU SERVICE DE LA HAUTE AUTORITE.

La Cour rejette la thèse de la requérante, développée pour la première fois dans son mémoire en réplique, selon laquelle elle aurait été engagée définitivement par la Haute Autorité lors de son entrée en service le 9 décembre 1952.

Les éléments de preuves apportés par la requérante à l'appui de sa prétention ne sont pas concluants. En effet, d'une part l'examen passé auprès du Ministère des Affaires Etrangères à Rome et le télégramme dudit Ministère invitant la requérante à se rendre à Luxembourg en vue de son engagement par la Haute Autorité ne pouvaient créer, sans mandat à cet effet, une obligation de cette dernière envers la requérante. La signature par la requérante d'un engagement de conserver le secret sur tout ce qui viendrait à sa connaissance au cours de son activité ainsi que la note du chef du service de traduction adressée à l'administration pour l'informer de l'entrée en service de la requérante ne constituent pas la preuve d'un engagement définitif.

En outre, tant dans la requête adressée le 10 février 1955 à la Commission administrative de la Haute Autorité que dans sa requête à la Cour, la requérante fait état, à plusieurs reprises, d'un stage, et reconnaît par là que son engagement ne peut avoir un caractère définitif.

La Cour rejette également la thèse de la défenderesse selon laquelle la requérante aurait simplement été admise à une expérience probatoire: une telle admission, contrairement à l'engagement à stage, ne créerait aucun lien juridique entre la personne admise et l'administration, la période probatoire n'ayant aucun caractère confirmatif, mais se substituant à tout autre moyen de recrutement, comme un examen, un concours sur titres, etc.

Or une entrée en service dans de telles conditions apparaîtrait pour le moins comme exceptionnelle et n'a été prévue par aucun des règlements en vigueur jusqu'à présent au sein de la Communauté. Il ressort d'ailleurs du témoignage du secrétaire de la Haute Autorité que les instructions préconisaient la prudence dans les engagements: la période de stage en était précisément la sauvegarde. Le fait que le stage était de règle à la Haute Autorité se trouve confirmé par les dépositions du directeur et d'un fonctionnaire des services administratifs de la Haute Autorité, non contredites par d'autres témoins.

La défenderesse n'a avancé aucun argument pour étayer sa thèse de l'admission à une expérience probatoire. Elle veut trouver dans l'absence de tout document une preuve de son affirmation. Cependant il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que durant la période d'organisation de la Haute Autorité, les convocations de collaborateurs et les conditions de collaboration étaient généralement fixées oralement. Le fait que l'entrée en service de la requérante s'est effectuée sur la base d'un accord purement verbal ne prouve donc pas que la requérante aurait été admise uniquement à une expérience probatoire.

Enfin, dans l'"Instruction pour Monsieur le Directeur de la Division du personnel et l'administration" du 31 mai 1955 qui constitue la décision de la Commission administrative prise à la suite du recours hiérarchique de la requérante, cette Commission elle-même ne mentionne pas l'admission à une expérience probatoire mais constate que l'entrée en service de la requérante a été le résultat d'une proposition d'engagement, subordonnée aux résultats favorables d'un stage.

Il y a donc eu de la part de la Haute Autorité proposition verbale à la requérante d'un engagement pour un stage en qualité d'interprète-traductrice, et, par son entrée effective et immédiate en service, la requérante a accepté cette proposition d'engagement, et ainsi s'est trouvé conclu un contrat verbal d'engagement subordonné aux résultats favorables d'un stage.

La Cour déclare qu'il résulte des éléments susmentionnés que le 9 décembre 1952 la position juridique de la requérante était celle d'un stagiaire.

B — LA DECISION DU 8 JANVIER 1953.

La partie requérante fonde ses conclusions subsidiaires sur les vices dont serait entaché le motif de la décision du 8 janvier 1953, à savoir: "vos capacités ne répondent pas aux besoins du service".

Les vices allégués sont, d'une part, l'irrégularité des conditions dans lesquelles se serait déroulé le stage, et d'autre part, le

détournement de pouvoir, le motif réel de l'éviction étant le désir du réviseur de remplacer l'intéressée par un ami.

Les deux moyens doivent être examinés séparément.

a) Le moyen tiré de l'irrégularité du stage.

La Cour estime qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier de façon discrétionnaire les aptitudes des candidats à exercer des tâches déterminées. Cependant il appartient au juge d'exercer, le cas échéant, un contrôle sur les voies et moyens qui ont pu conduire à cette appréciation.

En l'espèce, la Cour doit examiner si la requérante a été mise à même de faire la preuve de ses aptitudes au cours du stage.

La Cour constate que, durant le mois passé par la requérante au service de traduction, il ne lui a été confié que trois traductions dont les deux premières comptaient deux pages chacune et dont la troisième, de sept pages, a été faite en collaboration avec le réviseur italien. D'autre part, les textes à traduire ne présentaient, de l'avis des deux parties, aucune difficulté sérieuse.

La défenderesse explique le petit nombre d'épreuves demandées à la requérante durant sa période de stage, soit par le manque de travail dans le service, soit par l'inaptitude manifeste de la requérante à ses fonctions, inaptitude dont la défenderesse veut fournir la preuve en produisant l'une des trois traductions faites par la requérante pendant son stage. L'imperfection de ces trois traductions aurait convaincu la défenderesse qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la requérante à d'autres épreuves.

Quant au premier argument, il ressort des documents du dossier que, durant la période du 9 décembre 1952 au 8 janvier 1953, la moyenne des pages traduites était d'environ 95 par traducteur pour l'équipe italienne. Cet argument ne peut donc pas être retenu.

Quant à la traduction du 18 décembre 1952 produite par la

défenderesse, la requérante en a, par acte du 3 janvier 1956 enregistré le 12 janvier 1956, contesté l'authenticité en affirmant ne pas en être l'auteur. Cependant, par acte du 22 mai 1956, enregistré le 24 mai 1956, la requérante a fait savoir à la Cour qu'elle acceptait ledit document comme "juridiquement vrai" malgré sa contradiction avec la réalité.

La Cour doit statuer sur l'authenticité dudit document.

Les pièces produites par la partie défenderesse établissent que le document en cause constitue effectivement la traduction faite en italien par la requérante d'un texte original français. L'enquête par témoins qui a eu lieu lors de l'instruction faite par la Deuxième Chambre corrobore les constatations résultant des documents produits.

L'expertise de ce document, ordonnée par la Deuxième Chambre, n'a pas confirmé l'affirmation de la défenderesse selon laquelle cette traduction constituerait, de par sa qualité inférieure, la preuve manifeste de l'incapacité de la requérante.

Compte tenu des conclusions de l'expert et considérant que le délai imparti pour la traduction était très court, la Cour estime qu'une appréciation défavorable ne pouvait pas, raisonnablement intervenir à la suite de cette seule et unique épreuve versée aux débats, étant donné que la qualité de la traduction n'est pas de nature à révéler, par elle-même, de la part de la requérante une inaptitude marquée aux fonctions de traductrice à la Haute Autorité

Quant aux deux autres traductions faites par la requérante, elles n'ont pas été versées aux débats, de sorte qu'il n'est pas prouvé qu'elles révéleraient l'incapacité de la requérante.

D'autre part, la requérante, entrée dans un service qui lui

était étranger et qui nécessitait pour s'y adapter une certaine assimilation, pouvait légitimement compter sur de plus nombreux travaux qui lui auraient permis de montrer ses aptitudes professionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que le nombre exceptionnellement réduit de traductions, demandé à la requérante durant son stage, constitue une présomption sérieuse à l'appui de la thèse selon laquelle le stage de la requérante n'aurait pas été régulièrement accompli. Dans ces conditions, il incombait à la défenderesse d'apporter la preuve contraire. Cette preuve, consistant à établir par la production de traductions faites dans des conditions appropriées par la requérante l'insuffisance manifeste de celle-ci à remplir ses fonctions auprès de la Haute Autorité, n'a pas été apportée à suffisance de droit et, en conséquence, le stage doit être considéré comme n'ayant pas été accompli dans des circonstances régulières.

b) Le moyen de détournement de pouvoir.

La requérante a allégué que la décision du 8 janvier 1953 était entachée de détournement de pouvoir, le motif réel de l'éviction étant le désir du réviseur de faire remplacer l'intéressée par un ami.

Sans s'attarder au fait qu'il existe une corrélation entre le départ de la requérante et l'arrivée au service de traduction de l'ami du réviseur, ni au fait que ce dernier a effectivement remplacé la requérante et que les décisions de renvoi et de nomination ont été proposées par la même personne, la Cour constate que la preuve du détournement de pouvoir n'a pas été apportée à suffisance de droit. Ce moyen ne peut être retenu.

La Cour conclut que le stage de la requérante n'a pas été

accompli dans des conditions régulières et que la décision du service du personnel du 8 janvier 1953 annonçant à l'intéressée que ses capacités ne répondaient pas aux besoins du service et la décision de la Commission administrative, qui l'a confirmée, doivent être annulées.

En conséquence, le contrat verbal, conclu entre la requérante et la Haute Autorité le 9 décembre 1952 n'ayant pas été dûment exécuté doit recevoir exécution: la requérante doit accomplir, dans des conditions régulières, le stage prévu audit contrat.

La durée de ce stage était, de l'avis des deux parties, d'un mois conformément à la règle généralement appliquée par la Haute Autorité à cette époque. Il ressort de la déposition du Secrétaire de la Haute Autorité que cette période a été jugée trop brève et, en conséquence, les candidats furent soumis à un stage de 3 mois, dès le début de l'année 1953. Le Règlement provisoire du personnel du 16 mars 1954 prévoyait un stage analogue et, en juillet 1956, le Statut du personnel de la Communauté en a porté la durée à 6 mois. Dans ces conditions la Cour estime que la requérante devra accomplir son nouveau stage pendant une période correspondant à celle prévue à l'article 36 du Statut du personnel.

Quant à l'indemnité réclamée par la requérante.

La requérante réclame une indemnité correspondant à la différence entre les émoluments effectivement perçus par elle et ceux du personnel de 2e catégorie.

La Cour constate que, par suite de l'incertitude du résultat qu'aurait eu le premier stage s'il avait été accompli régulièrement et, en conséquence, de l'engagement éventuel de la requérante dans la 2e catégorie, il ne peut être question en l'espèce d'un dommage certain.

En outre, la requérante a allégué pour la première fois dans la réplique un préjudice moral du fait de l'irrégularité de la décision du 8 janvier 1953; la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ac-

corder à la requérante une indemnité à ce titre. En effet, sur ce point également, il faut tenir compte de l'incertitude des résultats du stage ainsi que des offres successives de nouvelles possibilités de promotion faites par la Haute Autorité à la requérante après qu'elle eût quitté le service de traduction.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à obtenir une indemnité

C — DEPENS.

La partie défenderesse, ayant succombé sur plusieurs chefs, doit être condamnée, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, à rembourser à la requérante les quatre cinquièmes des frais par elle exposés. D'autre part, la défenderesse remboursera à la Cour les quatre cinquièmes des frais exposés par celle-ci au titre de l'assistance judiciaire, accordée à la requérante pour une partie de l'instance par ordonnance de la Première Chambre du 21 octobre 1955.

La partie défenderesse supporte ses propres frais.

Vu les actes de procédure;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions;

Vu l'article 42 du Traité;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de justice;

Vu le Règlement provisoire du Personnel de la Haute Autorité et le Statut du Personnel de la Communauté;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

La décision du 8 janvier 1953 de la Haute Autorité ainsi que la décision de la Commission administrative du 29 mars 1955, qui l'a confirmée, sont annulées.

La requérante accomplira un stage de six mois comme traductrice au service linguistique de la Haute Autorité.

La requérante a droit au remboursement des quatre cinquièmes de ses frais par la Haute Autorité, celle-ci supportant ses propres frais.

La Haute Autorité remboursera à la Cour les quatre cinquièmes des frais exposés par celle-ci au titre de l'assistance judiciaire.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg le 12 décembre 1956.

AFFAIRE No. 1 - 56

M. René BOURGAUX contre Assemblée Commune de la Communauté Européenne du charbon et de l'Acier(*)

ayant pour objet l'annulation d'une décision du Bureau de l'Assemblée Commune ainsi que d'un arrêt de son Président.

ARRET DE LA COUR du 17 Décembre 1956

SOMMAIRE DE L'ARRET

1 — Agents de la Communauté - Recours en annulation formé contre une décision administrative - Compétence de la Cour.

La généralité des termes de l'article 42 du Traité ne permet pas de conclure à une limitation obligatoire et légale d'une clause compromissaire par l'exclusion du moyen d'annulation.

Les recours en matière administrative, ouverts au personnel des quatre institutions, sont organiquement distincts du contrôle juridictionnel restreint régissant, selon l'article 38 du Traité, l'activité de l'Assemblée en tant qu'institution.

(*) Recueil de la Jurisprudence de la Cour, Vol. II, Luxembourg p.p. 427-443.

Voir les Conclusions de M. l'Avocat général Karl Roemer, ib. p. 447-465.

Langue de procédure: le français

Leur but, qui consiste à rétablir des droits contractuels ou statutaires compromis, comporte la faculté de poursuivre l'annulation d'une mesure qui les violerait (Traité, article 42 et 38).

2 — Agents de la Communauté - Période antérieure au statut-Contrats d'emploi - Limitation de la durée de validité

En limitant la durée des contrats d'emploi, les parties n'entendaient pas mettre fin à ceux-ci par la seule échéance du terme stipulé, mais pourvoir à une situation provisoire imposée par le temps nécessaire à l'élaboration d'un Statut (Traité, article 78 - Convention relative aux Dispositions transitoires, paragraphe 7, alinéa 3).

3 — Agents de la Communauté - Suppression d'emploi - Pouvoirs de l'Administration - Contrôle du juge - Réaffectation de l'agent.

En cas de réorganisation des services et de réduction du personnel, la répartition des postes parmi les anciens titulaires relève de l'appréciation de l'administration, sous réserve cependant qu'il appartient à la Cour d'examiner si ce pouvoir a été exercé à bon droit ou si la décision afférente constitue un détournement de pouvoir, soit par une méconnaissance malveillante d'un droit de l'intéressé, en raison de son grade et de son ancienneté, soit qu'elle servirait à masquer une mesure disciplinaire. C'est de la qualification personnelle en raison des aptitudes répondant aux exigences de chaque nouvel emploi, ensemble l'expérience acquise que doit dépendre, en cas de refonte des services, la décision d'une nouvelle affectation de l'agent. En cas d'impossibilité d'une réaffectation à un poste du même grade, l'administration, en l'absence d'une disposition contractuelle ou d'une prévision statutaire, n'est pas obligée d'offrir à l'agent un poste inférieur à celui qui a été supprimé (Traité, article 31).

- 4 — Fonctionnaire de la Communauté - Statut - Adoption par la Commission des présidents - Mise en vigueur.

Par le terme "adoption définitive" du texte d'un projet de Statut, la Commission des Présidents ne préjugeait pas la date de la mise en vigueur du Statut, celle-ci dépendant de l'initiative de chacune des quatre institutions (Traité, article 78 - Convention relative aux dispositions transitoires, paragraphe 7, alinéa 3).

- 5 — Agents de la Communauté - Période antérieure au Statut - Situation préstatutaire.

Le caractère préstatutaire que revêt le contrat d'emploi d'un agent n'implique pas une application anticipée et intégrale des dispositions d'un projet de Statut qui n'a pas encore été mis en vigueur, notamment de celles qui créent et organisent la position de la mise en disponibilité.

L'Administration est cependant obligée en cas de suppression d'emploi et d'impossibilité de réaffectation de l'agent, de s'inspirer du projet de Statut en ce qui concerne les indemnités pécuniaires répondant en équité au dommage subi (Convention relative aux Dispositions transitoires, paragraphes 7, alinéa 3)

- 6 — Dépens.

Pour être considérée comme frustratoire et vexatoire et justifier de ce chef une condamnation aux frais, une action doit revêtir ce caractère subjectivement quant au requérant (Règlement de la Cour, article 61 Règlement de la Cour sur les frais de justice, article 2, paragraphe 1, alinéa 2 et article 5).

La partie requérante était assistée de Me Pierre Chareigne, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France et Me Henri Rolin, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, La partie défenderesse était représentée par son Secrétaire général. M.F.F.

A. de Nerée tot Babberich, en qualité d'agent, assisté de Me Pierre Ansiaux, Avocat à la Cour d'appel de Belgique et Me Jean Coutard, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

Composition de la Cour: M. Piliotti, Président. M. M. J. Rueff, et O. Riese, Présidents de Chambre; P.J.S. Serrarens, L. Delvaux, Ch. L. Hammes et A. Van Kleffens, Juges; Avocat général: M. K. Roemer; Greffier: M. A. Van Houtte.

A R R E T

Procédure

Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice le 12 janvier 1956, le sieur Bourgaux entreprend la décision en date du 25 novembre 1955 du Bureau de l'Assemblée Commune lors de sa délibération sur le règlement administratif intérieur de celle-ci prévoyant, entre autres, la suppression du poste occupé par le requérant et décidant le non-renouvellement de son contrat d'emploi venant à terme le 31 décembre 1955, ainsi que l'arrêté d'exécution de ladite décision, pris par le Président de l'Assemblée Commune en date du 13 décembre 1955.

La commission de l'agent de la partie défenderesse et la désignation des avocats assistant les parties sont conformes au Statut et au Règlement de la Cour.

Les parties ont échangé les conclusions prévues au Règlement de la Cour; toute la procédure est régulière en la forme et d'ailleurs non critiquée à cet égard.

Le Président de la Cour de Justice fixa l'affaire au rôle de la Première Chambre et désigna comme juge rapporteur le Juge Hammes.

Par ordonnance du 12 juin 1956, la Première Chambre or-

donna des mesures d'instruction, prescrivant aux parties de fournir des renseignements sur trois questions détaillées dans ladite ordonnance ainsi que les documents y désignés.

Il fut satisfait à cette ordonnance par les parties dans le délai leur imparti.

Le requérant en sa réponse déclara plus particulièrement renoncer à sa demande d'allocation d'un franc à titre de dommage moral.

Par ordonnance du 29 juin 1956, la Chambre déclara l'instruction terminée. Les parties n'ont pas présenté de conclusions écrites définitives.

La procédure orale se déroula dans les audiences publiques de la Cour des 26 septembre, 29 septembre, 15 octobre et 23 novembre 1956.

En exécution d'une ordonnance de la Cour en date du 29 septembre, les parties versèrent aux débats des documents additionnels.

Au cours des débats, les parties furent entendues en leurs plaidoiries.

La défenderesse, par conclusions, demanda de pouvoir soumettre d'autres documents et de faire entendre, par une comparution personnelle les auteurs d'une expertise sur la réorganisation du Secrétariat de l'Assemblée Commune.

Sur interpellation par le juge rapporteur, le requérant fit déclarer que sa demande ne se rapportait à la décision du Bureau de l'Assemblée Commune en date du 25 novembre 1955 qu'en tant qu'elle ne renouvelait pas son contrat d'emploi; plus particulièrement, qu'il n'entreprenait pas les arrêtés Nos. 6 et 7 portant suppression et création de certains emplois.

En l'audience du 23 novembre 1956, l'Avocat général présenta ses conclusions tendant au rejet de la demande, mais avec compensation des dépens.

EN FAIT :

1° Le requérant Bourgaux était titulaire d'un contrat d'emploi, en date du 10 janvier 1953, conclu avec l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, agissant conformément aux dispositions de l'article 6, dernier alinéa du Traité, du paragraphe 7, alinéa 3 de la Convention relative aux dispositions transitoires et des articles 45 et 49 du Règlement de l'Assemblée Commune.

Outre la spécification des stipulations réciproques, le contrat déclare applicables aux relations entre parties "les clauses du Règlement intérieur en vigueur" dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contractuelles particulières.

Quant à ces dernières, il convient de relever, au regard du litige soumis à la Cour, les points suivants:

- a) l'art. 2 prévoit que "le contrat prend effet du 1er janvier 1953 et est valable pour deux années";
- b) l'art. 15 dit que "les agents recevront à l'expiration de ce contrat, s'ils ne sont pas appelés à bénéficier du Statut définitif des fonctionnaires de l'Assemblée Commune, une indemnité qui ne pourra pas être inférieure au douzième de leurs émoluments annuels par année passée dans le service de l'Assemblée Commune";
- c) l'art. 16 stipule que "le contrat peut être résilié à tout moment par l'agent moyennant un préavis écrit de trois mois".

En vertu de ce contrat, mais sans qu'il le mentionne, le requérant se vit assigner les fonctions de chef de service des comptes-rendus et des services parlementaires temporaires.

2° Le contrat du sieur Bourgaux venant à terme le 31 décembre 1954, sa durée fut prorogée de l'accord des parties jusqu'au 31 décembre 1955, avec reconduction tacite de ses clauses et avec renvoi aux dispositions du Règlement provisoire du personnel" dont un exemplaire vous a été délivré au moment de la remise du contrat d'emploi", comme s'exprime la lettre du 2 février 1955 documentant la prorogation.

3° Le 13 décembre 1955, le requérant, par lettre du Secrétaire général de l'Assemblée Commune, reçut communication de l'arrêté No. 1087 du même jour, par lequel le Président de l'Assemblée Commune lui notifiait que son contrat, venant à expiration le 31 décembre 1955, ne serait pas renouvelé.

Cette notification donnait suite à des décisions prises, le 25 novembre 1955, par le Bureau de l'Assemblée Commune lors de ses délibérations sur le règlement administratif intérieur qui prévoyaient, entre autres, une réorganisation des services, la suppression du poste occupé par le requérant, ainsi que le non-renouvellement de son contrat d'emploi.

En arrêtant ces mesures, le Bureau s'était inspiré des recommandations d'un Comité d'Experts concluant à la suppression de deux services dont celui dirigé par le sieur Bourgaux.

L'arrêté présidentiel fut pris sur la base de l'art. 43 du Règlement de l'Assemblée Commune, en date du 10 janvier 1953, modifié les 16 janvier 1953 et 12 mai 1954, ensemble le règlement administratif intérieur du 25 novembre 1955 ci-dessus mentionné, ainsi que les arrêtés Nos 6 et 7 du même jour sur "la suppression et la création des postes".

Il se réfère au contrat du 10 janvier 1953, mais ne dit pas sur quelle base conventionnelle l'indemnité de fin d'engagement y prévue a été calculée.

La somme allouée de ce chef accorde au requérant, sauf nouvel engagement au sein de la Communauté, en plus des indemnités contractuelles et réglementaires, une indemnité correspondant à 24 mois du traitement de base touché par lui en décembre 1955, majorée des allocations familiales; elle dépasse largement celle prévue par l'art. 15 du contrat.

4° Une note du 15 décembre 1955, signée par le chef du service de l'administration générale de l'Assemblée Commune et adressée à l'administration financière, donne le détail des indemnités reconnues au requérant:

- a) indemnité de résiliation 123.399 frs.b.
(en application de l'art. 15 de son
contrat d'emploi)
- b) indemnité de changement de résidence 124.000 frs.b.
(en application de l'art. 31 a du Règlement provisoire)
- c) indemnité spéciale prévue à l'arrêté
No. 1087 801.192 frs.o.

5° La Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg reçut, le 22 décembre 1955, de la part du Secrétariat général de l'Assemblée Commune, un ordre de paiement portant sur un montant total de frs. b. 1.048.591 à virer au profit du requérant.

6° Le même jour, la Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg vira le montant de 1.048.591 frs.b. par voie de compensation, à la Banque Générale du Luxembourg, avec prière de le porter au crédit du compte du requérant.

7° Le 12 janvier 1956, la requête introductive d'instance fut déposée et enregistrée au greffe.

1. Des conclusions et moyens des parties

1° La requête du sieur Bourgaux tend:

- a) à faire prononcer l'annulation de "la" décision du Bureau de l'Assemblée Commune, en date du 25 novembre 1955, celle-ci étant intervenue "dans des conditions irrégulières",
- b) à faire prononcer, en conséquence, l'annulation de l'arrêté du Président de l'Assemblée Commune du 13 décembre 1955, pris en application de ladite décision du Bureau;
- c) à se faire allouer un franc de dommages-intérêts.

Un désistement étant intervenu pendant l'instance quant à ce dernier chef de la demande, son examen est devenu sans objet.

2° La défenderesse demande le rejet de la requête.

3° Les parties concluent réciproquement à la condamnation aux frais et dépens.

4° Ni la compétence de la Cour, basée sur l'art. 42 du

Traité, ni la recevabilité de la demande n'ont été contestées formellement par la défenderesse au cours de la procédure écrite.

Celle-ci, dans sa duplique seulement, soulève d'une façon dubitative la question de la recevabilité d'un recours contre des décisions du Bureau de l'Assemblée mais sans invoquer expressis verbis l'art. 38 du Traité

Cependant, dans sa plaidoirie à l'audience du 26 septembre 1956, l'avocat de la défenderesse développe ce moyen.

5° L'analyse des moyens du requérant, selon les décisions qu'il argue d'annulables, fait apparaître un grief à portée générale (A) dans le moyen qui entreprend la décision du Bureau de l'Assemblée Commune réduisant le personnel de deux unités déterminées et estimant impossible toute nouvelle affectation de deux agents.

Les griefs à portée individuelle (B) se présentent sous deux aspects en tant qu'ils critiquent, d'une part, le non renouvellement du contrat du sieur Bourgaux (a) et d'autre part, en ordre subsidiaire, son licenciement inconditionnel, c'est à dire sans mise en disponibilité (b).

A — Le moyen visant la réduction du personnel et le défaut d'affectation de deux agents s'attaquait aux décisions portant réorganisation des services administratifs de l'Assemblée Commune (arrêtés Nos. 6 et 7 du Bureau).

A cet égard, le requérant avait formulé une offre de preuve par audition d'une des experts ou par nouvelle expertise; il en est de même pour la défenderesse par ses conclusions du 20 novembre 1956.

Au cours des plaidoiries, le requérant a abandonné ce chef d'annulation et a précisé que la demande ne visait pas les arrêtés "portant suppression et création de certains emplois".

B — (a) Les moyens se rapportant au non - renouvellement du contrat d'emploi du requérant visent des décisions, à portée

nettement individuelle, du Bureau et du Président de l'Assemblée. Le sieur Bourgaux, à cet égard, se prétend "titulaire d'un contrat de droit public préstatutaire, ce qui exclut la possibilité d'un licenciement sans que des motifs soient donnés et que ceux-ci soient sérieux."

A l'appui de cette thèse il soutient "qu'en limitant la durée du contrat... les parties n'ont pas eu nécessairement l'intention de faire un contrat à durée déterminée..."

La suppression de l'emploi, expose-t-il d'autre part, n'est pas un motif suffisant pour mettre fin à des relations contractuelles englobant "un droit présomptif" d'être et de rester affecté dans les cadres, mais dans d'autres fonctions; qu'en toute hypothèse, la preuve de l'impossibilité de ce faire incomberait à l'institution.

De toute façon, l'Assemblée Commune aurait détourné le pouvoir de mettre fin aux relations entre parties en se prévalant d'une inéluctable nécessité de service; alors qu'en réalité il s'agirait d'une mesure disciplinaire déguisée. A l'appui de cette thèse, il verse des documents émanant du Secrétaire Général de l'Assemblée Commune et adressés au Président, Monsieur Pella, qui contiennent une appréciation peu élogieuse du requérant.

A cela, la défenderesse objecte qu'elle était en droit de ne pas renouveler le contrat d'emploi, pourvu que cette mesure ne soit pas "automatiquement" le résultat d'une suppression de poste et que la preuve d'une impossibilité de réaffectation résulte de ses délibérations et des avis dont elle s'était entourée.

En effet, le nombre global des agents du secrétariat et des chefs de service se trouvant réduit de deux unités, le requérant n'aurait pas pu être maintenu en son rang, sauf licenciement d'un autre agent occupant un poste non touché par la réorganisation.

La défenderesse souligne encore que le sieur Bourgaux, par le fait qu'il n'a pas quitté définitivement ses fonctions nationales, a reconnu la précarité de sa situation auprès de l'Assemblée.

Quant au détournement de pouvoir, la défenderesse, en ses plaidoiries, se défend de toute intention malveillante à l'égard du sieur Bourgaux. Les documents produits par le requérant constituant des actes personnels du Secrétaire général, le Bureau, en prenant la décision attaquée, n'en avait pas pris connaissance.

(b) Le moyen qui se rapporte au licenciement du requérant vise les décisions du Bureau de l'Assemblée et de son Président en tant qu'elles concluent du non-renouvellement du contrat à la cessation des rapports entre parties, au lieu de placer le requérant en état de disponibilité.

A l'appui de cette prétention, le sieur Bourgaux invoque "l'art. 42 du Statut adopté à titre provisoire, le 12 décembre 1955"; au surplus, l'expectative d'une situation statutaire lui conférerait un droit acquis (préstatutaire) à une mise en disponibilité avec affectation par priorité à un poste devenant vacant pendant cette période ou, à l'expiration de celle-ci, à l'admission à une pension.

La défenderesse conteste qu'un Statut soit entré en vigueur à la date indiquée par le requérant; elle soutient que le texte visé par le sieur Bourgaux est celui d'un projet de statut élaboré postérieurement à la décision du 25 novembre 1955 et qui, de toute façon, n'a été agréé par la Commission des Présidents, seule compétente à ces fins (Traité, art. 78 - Convention, paragraphe 7, al. 3), que le 28 janvier 1956 et n'a été mis en vigueur par aucune publication; que seul le Règlement du 1er juillet 1953 pourrait trouver application.

L'Assemblée reconnaît cependant avoir réglé la situation du requérant par un versement correspondant à une période de mise en disponibilité prévue par un projet de statut du personnel, étudié le 24 mars 1955 par la Commission des Présidents, mais uniquement à fin d'indemnité, le contrat d'emploi se bornant à fixer un minimum.

EN DROIT :

A — QUANT A LA COMPETENCE ET A LA RECEVABILITE

Attendu que la compétence de la Cour ressort en l'espèce de l'art. 42 du Traité ensemble l'art. 17 du contrat d'emploi; du requérant qui se réfère "aux clauses du Règlement intérieur en vigueur"; que tous les règlements intérieurs successivement en vigueur à l'Assemblée Commune contenaient une clause attributive de compétence à la Cour.

Attendu que la partie défenderesse soutient que par les conclusions du requérant qui poursuit l'annulation d'une décision prise à son égard, la compétence de la Cour se trouverait régie et circonscrite par les dispositions de l'art. 38 du Traité qui rendrait irrecevable l'action.

Attendu cependant que la généralité des termes de l'art. 42 ne permet pas de conclure à une limitation obligatoire et légale d'une clause compromissive qui excluerait en l'espèce le moyen d'annulation;

que les recours en matière administrative, communs au personnel des quatre institutions, sont organiquement distincts du contrôle juridictionnel restreint régissant selon l'article 38 du Traité l'activité de l'Assemblée en tant qu'institution;

que leur but, qui consiste à rétablir des droits conventionnels ou statutaires compromis, ne permet pas d'écarter, s'il y échet, l'annulation d'une mesure qui les violerait.

Attendu, partant, que la Cour est compétente pour connaître du litige et que l'action est recevable.

B — QUANT A L'OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que le demandeur en sa requête introductive d'instance a entrepris d'une façon générale "la" décision du Bureau de l'Assemblée Commune en date du 25 novembre 1955 (ensemble l'arrêté No. 1087 du Président de cette institution du 13 décembre 1955);

que les délibérations et décisions du Bureau audit jour, selon le procès-verbal de sa séance, ont un caractère complexe et que plusieurs d'entre elles sont fonction l'une de l'autre;

qu'au cours des débats, la partie requérante a circonscrit et limité la demande au regard des décisions multiples du Bureau à celle (No. 15 du procès-verbal) qui dispose de ne pas renouveler le contrat du requérant, admettant ainsi dans le chef de l'institution le droit d'organiser son administration au mieux du service;

que, dans ces circonstances, l'offre de preuve par nouvelle expertise formulée par le demandeur en sa réplique et tendant à prouver que la réorganisation manque son but, ainsi que la demande d'audition des experts par elle consultés sollicitée par la défenderesse, sont à rejeter comme étant sans objet.

C — QUANT AU FOND

Attendu que le requérant déduit de l'économie générale de son contrat, qui selon les dispositions du paragraphe 7, 3^e al. de la Convention sur les dispositions transitoires apparaît comme le préliminaire du Statut du personnel, un droit "préstatutaire" excluant la faculté pour la défenderesse de mettre fin aux relations entre parties, même affectées d'un terme, sans que des raisons inéluctables l'y obligent.

Attendu qu'en limitant la durée du contrat par un terme, les parties entendaient pourvoir à une situation provisoire imposée par le temps nécessaire à l'élaboration d'un Statut.

Attendu que la défenderesse ne conteste pas ce soutènement, mais se prévaut, quant au non-renouvellement du contrat, de l'impossibilité de maintenir le sieur Bourgaux dans les cadres de son administration, motif pris de la suppression des fonctions qu'il y remplissait;

qu'en effet, à la suite d'une réorganisation de ses services inspirée par des soucis d'économie, elle a réduit son personnel après consultation d'experts qualifiés;

que, plus particulièrement, le nombre des chefs de service et de division se trouvant réduit de deux unités, le requérant ne pouvait être maintenu en son rang, sauf licenciement d'un autre agent occupant un poste non touché par la réorganisation des cadres.

Attendu qu'à cet égard, il convient de constater qu'il s'agissait en l'espèce d'une refonte complète des services de l'Assemblée Commune, suivie d'une nouvelle répartition de postes;

que cinq emplois du groupe des chefs de service et de division ont été supprimés et trois nouveaux postes ont été créés;

que le problème à résoudre en l'occurrence était de savoir auxquels des cinq titulaires de ces groupes il fallait attribuer les trois nouveaux postes.

Attendu que si ce choix relevait de l'appréciation du Bureau de l'Assemblée Commune, il convient cependant d'examiner si ce pouvoir a été exercé équitablement ou si la décision afférente, ainsi que le prétend le requérant, constitue un détournement de pouvoir, soit par méconnaissance malveillante d'un droit lui compétant en raison de son grade et de son ancienneté, soit parce qu'elle servirait à masquer une mesure disciplinaire.

Attendu que c'était la qualification personnelle en raison des aptitudes répondant aux exigences de chaque nouveau poste, ensemble l'expérience acquise à cet égard, qui devaient dicter ce choix;

qu'en l'espèce, les attributions antérieures du requérant ont été réparties sur plusieurs divisions;

qu'une élimination d'autres agents se trouvant déjà chargés de leur direction ne pouvait se justifier, tous les intérêts en cause méritant une égale sollicitude;

que d'ailleurs, aucune raison n'existait dans le chef de la défenderesse pour décider une affectation plutôt du requérant que de l'un des trois autres agents reclassés, dont la compétence n'a fait l'objet d'aucune critique;

que, partant, rien n'établit que le requérant ait été la victime d'une décision inspirée de motifs autres que ceux dictés par les besoins du service.

Attendu que la Cour ne peut pas non plus suivre le soutènement que le choix préjudiciable au requérant constituerait une sanction déguisée;

que si le dossier personnel avec les échanges de correspondance versés en cause prouvent qu'il y a eu entre le sieur Bourgaux et ses chefs certaines difficultés, il ne résulte pas moins de ces documents qui expriment une haute appréciation de sa valeur, et des déclarations de la défenderesse lors des débats que l'Assemblée Commune n'avait rien à lui reprocher;

que, quant aux avis défavorables du Secrétaire général de l'Assemblée Commune consignés dans des communications au Président de celle-ci et contredisant étrangement les éloges qu'il avait décernés dans les documents prérappelés, il convient toutefois de relever, sans qu'il soit besoin d'examiner leur caractère plus ou moins confidentiel, que rien n'établit qu'ils aient été portés à la connaissance du Bureau et eussent influencé sa décision, ceci d'autant moins que le seul avis important, celui du 27 janvier 1955, précédait d'une année presque la mesure incriminée;

que ce moyen n'est donc pas fondé.

Attendu que la thèse du requérant, selon laquelle la défenderesse aurait dû, dans le cadre de son administration, lui offrir un autre poste équivalent, ne saurait être accueillie, l'impossibilité de ce faire résultant de la réorganisation des services; d'autre part, l'obligation d'offrir un poste inférieur à celui qui avait été supprimé n'existe pas, même le projet de statut ne prévoyant pour ce cas qu'un droit à un poste du même grade et des indemnités pour le cas où cette réintégration n'est pas possible; encore l'avis des experts ne vise-t-il pas cette hypothèse et rien ne permet de présumer qu'un tel poste aurait été disponible.

Attendu qu'en ordre subsidiaire le requérant soutient que le

refus de son admission dans la nouvelle organisation des services de l'Assemblée Commune n'aurait pas dû entraîner une cessation définitive de tout lien juridique entre parties, mais sa mise en disponibilité avec toutes les conséquences que comporte cette mesure, telle que la possibilité d'une réintégration par priorité et, à son défaut, le droit à une pension de retraite;

qu'il base ce moyen sur les dispositions du Statut de la Communauté adopté, selon lui, par la commission des Présidents le 12 décembre 1955 et qui aurait remplacé le Règlement provisoire du personnel du 1er juillet 1953.

Attendu, cependant, que l'interprétation que le requérant voudrait donner à la décision de la Commission des Présidents est erronée;

que celle-ci n'a porté que sur le texte du projet de statut, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché la discussion de projets d'amendements à la réunion de la Commission des Présidents du 28 janvier 1956;

que le terme "adoption définitive" n'avait ainsi qu'une signification sur le plan interne de la Commission des Présidents et que la date de la mise en vigueur du Statut dans les diverses institutions restait indéterminée comme dépendant d'ailleurs de l'élaboration d'annexes pour chacune d'elles et de l'établissement du Règlement général par une commission paritaire, textes indispensables à l'application du Statut;

que, même dans l'hypothèse où le Statut, avant sa mise en vigueur et sa publication, serait devenu applicable et aurait remplacé le Règlement provisoire du personnel dès son "adoption", il n'en resterait pas moins que, faute de titularisation préalable, ses prescriptions sur la mise en disponibilité ne seraient pas applicables au requérant;

que ce moyen est donc à rejeter faute de pertinence.

Attendu qu'il en est de même de l'argument d'une mise en vigueur effective du Statut, déduite du fait qu'à la suite d'une d

mande d'admission à lui adressée par des agents de l'Assemblée Commune, des arrêtés de son Président créaient à leur profit une forme particulière de prolongation des contrats, consacrant en principe l'abrogation au 31 décembre 1955 du Règlement provisoire du 1er juillet 1953, maintenant cependant en annexe les dispositions y énumérées et ce jusqu'à la mise en vigueur du Statut;

que cependant, le requérant ne pouvait bénéficier d'une telle prolongation, puisque la nouvelle organisation ainsi régie entrerait en vigueur le 1er janvier 1956, mais ne lui attribuait pas d'emploi.

Attendu qu'en dernier lieu, le requérant prétend que son contrat, ayant un caractère préstatutaire, lui donnerait de droit à une application anticipée des dispositions statutaires régissant l'éventualité d'une suppression d'emploi et comprenant notamment la mise en disponibilité;

que, cependant rien n'autorise en l'espèce l'application directe et intégrale des règles concernant la mise en disponibilité, ce qui constituerait une mise en vigueur anticipée d'un projet en voie d'élaboration;

qu'au surplus, faute de titularisation, indispensable à leur application, des règles et de prévisions budgétaires ad hoc, elles ne pouvaient compéter en aucun cas au requérant.

Attendu que le Bureau de l'Assemblée Commune, en prenant sa décision, devait s'inspirer des dispositions du projet de statut réglant les conséquences de la suppression d'emploi;

qu'à cet égard, le Bureau de l'Assemblée Commune a décidé d'accorder au requérant non seulement l'indemnité minimum prévue à l'art. 15 de son contrat, mais aussi une indemnité équivalant à deux années de traitement intégral;

que l'indemnité ainsi accordée au requérant correspond à l'obligation du Bureau de l'Assemblée Commune de s'inspirer du régime prévu au projet de Statut du personnel et cela malgré la référence faite par la défenderesse en ses plaidoiries à un projet de statut alors abandonné et remplacé, le montant de l'indemnité allouée n'ayant d'ailleurs pas été critiqué par le requérant;

que ce moyen n'est pas fondé.

Attendu qu'il y a lieu de débouter le requérant de sa demande.

D — QUANT AUX FRAIS

Attendu que les parties ont succombé respectivement sur quelques chefs de leur demande, la défenderesse plus particulièrement sur ses moyens tendant à l'irrecevabilité de la demande; qu'il y a donc lieu à compensation des dépens.

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse soutient que l'action du sieur Bourgaux revêt un caractère téméraire et vexatoire qui devrait entraîner sa condamnation à tout les dépens de l'instance.

Attendu que, si la Cour a objectivement admis la bonne foi de l'administration qui se prévaut de l'impossibilité d'un maintien du requérant dans ses cadres à raison de la réorganisation de ses services un doute pouvait subjectivement persister dans le chef du demandeur si son élimination avait été inévitable et cela surtout en présence de certaines ambiguïtés dans le comportement de la défenderesse qui ont été relevées ci-dessus;

qu'en l'absence de caractère vexatoire de l'action, la Cour décide qu'il y a donc lieu à compensation des dépens, chacune des parties devant supporter les frais par elle exposés.

Vu les actes de procédure;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions;

Vu l'article 42 du Traité;

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;

Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement la Cour sur les frais de justice;

LA COUR :

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires
déclare le présent recours recevable et arrête:

Le recours du sieur Bourgaux est rejeté comme non fondé. Chaque partie supportera les frais par elle exposés.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg le 17 décembre 1956.

TABLE

DES ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE DE LA C.E.C.A.

Affaire No 1-55 :

M. Antoine KERGALL contre Assemblée Commune

Arrêt de la Cour du 19 juillet 1955 p.p. 833. D.J. 739

Affaire No 10-55 :

Melle Miranda MIROSSEVICH contre la
Haute Autorité

Arrêt de la Cour du 12 décembre 1956 ... p.p. 849. D.J. 755

Affaire No 1-56

M. René BOURGAUX contre Assemblée Commune

Arrêt de la Cour du 17 décembre 1956 ... p.p. 872 D.J. 778